



## **ZONE DE COVOITURAGE ROESCHWOOG – LECLERC EXPRESS**

### **CONVENTION DE SIGNALISATION D'UNE ZONE DE COVOITURAGE**

#### **ENTRE**

- **le Département du Bas-Rhin**, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg cedex 9, représenté par le Président du Conseil Général Guy-Dominique KENNEL agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du  
d'une part,

#### **ET**

- **Leclerc Express Roeschwoog**, dont le siège est situé Parc d'Activités de l'Uffried, 67480 Roeschwoog, représenté par son Directeur Arnaud HUCK, dûment habilité  
d'autre part.

#### **IL EST PRÉABLEMENT EXPOSÉ :**

En vertu de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, le Département est compétent pour organiser les transports collectifs non urbains de personnes sur son territoire.

Lors de son assemblée du 24 juin 2013, le Département du Bas-Rhin a décidé de favoriser les mobilités alternatives à la voiture individuelle à travers la mise en place d'un schéma départemental des aires de covoiturage.

Cette démarche vise à développer la pratique du covoiturage à travers la constitution d'un maillage d'aires de covoiturage favorisant le regroupement de personnes désirant partager leur véhicule pour effectuer un trajet en commun.

Il est précisé que la démarche engagée par le Département ne consiste pas à organiser le covoiturage mais à mettre à disposition des intéressés les infrastructures, outils et informations permettant de faciliter cette pratique.

Leclerc Express Roeschwoog souhaite reconnaître et organiser ce stationnement inhérent à la pratique du covoiturage sur son site.

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Périmètre de la zone de covoiturage**

En qualité de propriétaire, Leclerc Express Roeschwoog accepte que 10 places de parking réservées en principe à l'usage de sa clientèle et telles que délimitées sur la photo figurant ci-dessous soient utilisées comme aire de covoiturage.



### **Article 2 : Dénomination de la zone de covoiturage**

La zone de covoiturage objet des présentes est dénommée « *Roeschwoog – Leclerc Express* ».

### **Article 3 : Information du public**

Le Département du Bas-Rhin s'engage à informer le public par tous moyens à sa convenance, y compris via son site internet, de l'existence et des conditions d'accès ou d'usage à la zone de covoiturage visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

### **Article 4 : Fourniture, pose et propriété de la signalétique**

Par la présente, le Département s'engage à fournir, avec l'accord du partenaire, la signalétique nécessaire permettant de signaler sur place à toute personne intéressée l'existence et l'emplacement exact de l'aire de covoiturage.

D'un commun accord, la pose de la signalétique est assurée par le Département.



La signalétique reste la propriété du département qui la récupère à ses frais à l'issue de la présente convention.

#### **Article 5 : Entretien**

L'entretien du parking est de la responsabilité de Leclerc Express Roeschwoog, y compris l'entretien courant (nettoyage) de la signalétique de covoiturage.

Les réparations éventuelles de la signalétique covoiturage en cas de dégradation, vol ou accident sont à la charge du Département.

A cet effet, Leclerc Express Roeschwoog informe le Département des dégradations de panneaux nécessitant un remplacement.

Si le Département constatait un défaut d'entretien du parking ou de la signalétique, il pourra en informer Leclerc Express Roeschwoog par lettre recommandée avec accusé de réception et l'inviter à respecter ses engagements pris au titre de la présente convention.

#### **Article 6 : Conditions d'utilisation de la zone de covoiturage**

La zone de covoiturage telle que délimitée à l'article 1<sup>er</sup> est ouverte toute l'année, du lundi au dimanche, 24h/24. Elle est accessible gratuitement et sans démarche préalable à l'ensemble des utilisateurs.

Pendant toute la durée de la convention, la superficie de la parcelle réservée au covoiturage sera considérée comme une voie privée ouverte à la circulation publique. A ce titre, le Maire pourra définir les conditions d'utilisation des places de stationnement réservées au covoiturage par arrêté de police.

Si la zone de covoiturage devait être fermée provisoirement, Leclerc Express Roeschwoog s'engage, sauf cas de force majeure ou d'urgence, à en informer le Département au moins 10 jours à l'avance.

Dans le cas contraire, Leclerc Express Roeschwoog déclare faire sa propre affaire des moyens, y compris par voie d'affichage, à mettre en œuvre pour prévenir sur place les usagers de sa prochaine fermeture.

## **Article 7 : Caractère gratuit**

Les parties conviennent que l'ensemble des droits ou obligations résultant de la présente convention sont consentis et acceptés à titre gratuit.

## **Article 8 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et se renouvelle ensuite d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard un mois avant son terme.

## **Article 9 : Responsabilité**

Leclerc Express Roeschwoog est responsable des dommages pouvant résulter du mauvais état des équipements et surfaces dont il a la charge. Il s'engage à couvrir les dommages résultant de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment en cas de défaut d'entretien du parking et de la signalétique.

De son côté, Leclerc Express Roeschwoog décline toute responsabilité en cas de vol, de dégradation, d'incendie ou tout autre dégât causé à un véhicule stationné sur une voie privée ouverte au public. Il appartient au propriétaire du véhicule sinistré de porter plainte auprès des services de police et de gendarmerie et de prendre contact avec son assurance.

## **Article 10 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans indemnité par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 11 : Domiciliation des parties :**

Les parties font élection de domicile :

- le Département du Bas-Rhin - Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg cedex 9
- Leclerc Express Roeschwoog, Parc d'Activités de l'Uffried, 67480 Roeschwoog.

Fait à Strasbourg, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux.

Pour le Département du Bas-Rhin,  
Le Président du Conseil Général

Leclerc Express Roeschwoog,  
Le Directeur

Guy-Dominique KENNEL

Arnaud HUCK

## Annexe : implantation de la signalétique covoiturage

Fourniture d'1 panneau de position « Covoiturage Bas-Rhin » double face sur nouveau support.

La signalétique covoiturage se compose d'un ensemble :

- 1 panneau M9z avec les logos du Conseil Général et de Leclerc Express Roeschwoog + [www.bas-rhin.fr/covoiturage](http://www.bas-rhin.fr/covoiturage)
- 1 panneau « covoiturage »
- 1 panneau M9z « nom + localisation de la zone de covoiturage »

suivant le modèle ci-dessous :



Localisation du panneau de position :



Fourniture d'1 panneau de signalisation directionnelle « Aire de covoiturage » simple face sur support existant :



Localisation du panneau de signalisation directionnelle :

